



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2024-148

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

DEAL / service SLVD

R02-2024-04-19-00002 - Arrêté portant conditions particulières des aides de l'État des propriétaires occupants en Martinique (11 pages) Page 3

Direction de la mer (DM) / Régulation des activités et des usages maritimes et littoraux

R02-2024-04-23-00002 - arr abrog prise d'eau MAACHI (1 page) Page 15

DEAL

R02-2024-04-19-00002

Arrêté portant conditions particulières des aides
de l'État des propriétaires occupants en
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant conditions particulières des aides de l'État pour l'amélioration des
logements existants des propriétaires occupants en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2, L.31-10-1 et suivants, R.31-10-1 et suivants et R.372-7;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 relatif aux aides de l'État à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-01-03-001 du 3 janvier 2020 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État pour l'amélioration des logements existants des propriétaires occupants en Martinique ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Article 1^{er}: objet

Une aide de l'État pour l'amélioration des logements existants peut être attribuée aux personnes physiques, à faibles revenus, désignées maîtres d'ouvrages propriétaires, qui effectuent des travaux d'amélioration et/ou d'extension du logement et qui constituent leur habitation principale depuis au moins 6 mois. Les travaux concerneront prioritairement l'unité de vie des occupants (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC).

Article 2 : conditions d'attribution

2.1. Conditions d'attributions liées au logement

L'aide est attribuée en priorité :

- lorsque les logements sont reconnus très dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH, avec un indice de dégradation supérieur à 0,55 ou à terme d'un outil élaboré localement, atteignant un seuil minimum réglementaire ;

- lorsque les logements sont reconnus dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH avec un indice de dégradation supérieur à 0,45, ou à terme d'un outil élaboré localement, et qu'ils sont situés en secteur programmé OPAH, RHI, PIG, OGRAL¹;

La répartition annuelle des dossiers engagés est la suivante : 70 % minimum de dossiers pour les logements très dégradés et 30 % maximum de dossiers pour les logements dégradés.

- à titre exceptionnel, au cas par cas, lorsqu'ils sont reconnus comme étant prioritaires pour une intervention d'urgence afin de préserver la sécurité des personnes.

Peuvent être également pris en compte :

- les logements reconnus dégradés à l'aide d'un rapport technique argumenté et d'une grille de dégradation de type ANAH avec un indice de dégradation supérieur à 0,45, ou à terme d'un outil élaboré localement, dans la limite d'un pourcentage fixé à 30 % ;

- les logements sur-occupés. Pour ces derniers seuls les travaux d'agrandissement sont éligibles ;

- les logements ayant subi un sinistre lorsque l'indemnisation de l'assurance ne permet pas d'effectuer tous les travaux de réparation.

Sont exclus de cette aide tout projet de travaux d'amélioration concernant :

- une maison inhabitée, dégradée ou très dégradée, à l'état d'abandon ou non, à l'exception : - des maisons situées en secteur programmé OPAH, RHI, PIG, OGRAL ;
- des maisons dont le bénéficiaire qui est propriétaire ou seul héritier s'engage à libérer le logement locatif, social ou privé, qu'il occupe.
Ces dossiers seront étudiés avec minutie au cas par cas.

- l'achèvement de tout bâtiment d'habitation en cours de construction ;

- l'aménagement à usage de logement d'un local non destiné à l'habitation ;

¹ RHI : résorption de l'habitat insalubre ; RHS : résorption de l'habitat spontané ; OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat ; PIG : programme d'intérêt général ; NPNRU : nouveau programme national de rénovation urbaine ; OGRAL : opération groupée d'amélioration légère de l'habitat.

- un logement loué ;
- un logement à usage mixte (professionnel et d'habitation sauf à dissocier distinctement ces deux parties) ;
- un logement financé avec une aide de l'État depuis moins de cinq ans.
Ce délai peut être réduit :
 - lorsque le logement a bénéficié d'une aide de l'État dans le cadre d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat (OGRAL) ;
 - en cas de travaux consécutifs à une catastrophe naturelle ou technologique, ou aux effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones , dûment constatés en application des articles L.125-1, L.122-7 et L.128-1 du Code des assurances.

2-2. Conditions d'attribution liées au bénéficiaire

L'aide est attribuée :

1° aux propriétaires ou à tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes ;

2° à des personnes physiques vivant dans un logement constituant leur habitation principale mais appartenant exclusivement à leurs ascendants directs du premier ou deuxième degré, ou descendants du premier ou deuxième degré dont elles ont obtenu un droit réel conférant l'usage des locaux ;

3° aux personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants et descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin au sens de l'article 515-8 du Code civil ou cosignataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, lorsque ces derniers ont les qualités visées au 1° et 2°.

Il ne peut être accordé qu'une subvention par opération et par ménage. L'ensemble des personnes vivant au foyer du bénéficiaire constitue un ménage et une opération est un projet de travaux d'amélioration effectués sur un bâtiment à usage d'habitation principale.

Article 3 : conditions générales

3-1. Finalité des travaux

Au terme de l'intervention d'amélioration, le logement doit satisfaire en priorité aux conditions d'attribution de l'allocation de logement prévue à l'article D.755-19 du Code de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire remplir les caractéristiques de logement décent telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30-01-2002. Les articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique doivent par ailleurs être respectés en ce qui concerne la salubrité.

3-2. Engagements de l'attributaire

L'attributaire doit s'engager, sauf cas de force majeure avéré, à rester propriétaire et à habiter son logement réhabilité pendant au moins 6 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, au titre de sa résidence principale sous peine de devoir rembourser la subvention de l'État selon les modalités définies à l'article 10-b du présent arrêté.

3-3 Plafonds des ressources

Les bénéficiaires de la subvention prévue à l'article 1er sont les personnes physiques dont l'ensemble des ressources est au plus égal à un montant déterminé par le présent arrêté préfectoral, en fonction de la composition familiale, sans toutefois pouvoir excéder les plafonds prévus à l'article R372-7 du Code de la construction et de l'habitation pour l'accès aux logements locatifs très sociaux LLTS et aux logements locatifs sociaux LLS.

Le montant des ressources à prendre en considération lors du dépôt en année (n) d'une demande de subvention est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage figurant sur les avis d'imposition de l'année (n-1) pour les revenus de l'année (n-2).

| Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables à partir du 1er janvier 2024 dans le département de la Martinique pour l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants | | | | | |
|--|------------------------|--------------------------|--|-----------------------------|----------------------------|
| Catégorie de ménages | Équivalent arrêté 1997 | Nombre occupants supposé | Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011) | Plafonds de ressources LLTS | Plafonds de ressources LLS |
| 1 | Isolé | 1 | Une personne seule | 15 283 € | 20 378 € |
| 2 | M + 0 | 2 | Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*) | 20 411 € | 27 214 € |
| 3 | M + 1 | 2 | Une personne seule avec une personne à charge | 24 544 € | 32 726 € |
| | M + 1 | 2 | Un jeune ménage sans personne à charge | 24 544 € | 32 726 € |
| | M + 1 | 3 | Trois personnes | 24 544 € | 32 726 € |
| 4 | M + 2 | 3 | Une personne seule avec deux personnes à charge | 29 632 € | 39 509 € |
| | M + 2 | 4 | Quatre personnes | 29 632 € | 39 509 € |
| 5 | M + 3 | 4 | Une personne seule avec trois personnes à charge | 34 858 € | 46 477 € |
| | M + 3 | 5 | Cinq personnes | 34 858 € | 46 477 € |
| 6 | M + 4 | 5 | Une personne seule avec quatre personnes à charge | 39 285 € | 52 380 € |
| | M + 4 | 6 | Six personnes | 39 285 € | 52 380 € |
| par personne supplémentaire | | | | 4 382 € | 5 843 € |

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Article 4 : nature des travaux subventionnables et non subventionnables.

4-1 Travaux subventionnables

Les travaux ouvrant droits à la subvention sont les travaux liés au bâti (hors aménagements extérieurs) suivants:

– l'installation d'un ou plusieurs points d'eau potable et la liaison aux réseaux de distribution ;

- la fourniture et la pose d'installations sanitaires individuelles (lavabos, éviers, douches, cabinets d'aisance) et leur raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux et d'assainissement collectif ou assainissement non collectif ;
- la réhabilitation ou la pose et le branchement d'équipements de traitement des eaux usées en zones à enjeux répertoriées au Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- les réparations et/ou travaux visant à assurer l'étanchéité du clos et du couvert du logement ;
- La liaison et le branchement au réseau électrique et la réalisation des installations électriques intérieures ;
- le diagnostic de vulnérabilité sismique et la réalisation d'ouvrages établis et conçus par un bureau d'études spécialisé en construction parasismique visant à diminuer la vulnérabilité de la structure face aux séismes et destinés directement à la conservation de l'habitation existante ;
- la réalisation de travaux liés à la mise en sécurité des personnes (renforcement de structures, mise en place de garde-corps...);
- la dépose et l'élimination des matériaux contenant de l'amiante. Les éléments pris en compte dans l'estimation de ce coût concernent le diagnostic technique et de sécurité préalable, les travaux préparatoires du chantier, la dépose des matériaux, l'analyse libératoire ainsi que l'acheminement des déchets avec production de leur bordereau de suivi ;
- les travaux relatifs aux traitements curatifs et préventifs des termites et autres nuisibles ;
- la création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie ;
- les travaux de faux-plafond et de peinture consécutive aux travaux d'amélioration ;
- le ravalement de façades ;
- la peinture extérieure
- les travaux d'agrandissement pour la réalisation de pièces supplémentaires contiguës au logement existant sous réserve d'obtenir un logement ne dépassant pas les surfaces de plancher maximales suivantes, en fonction du nombre de personnes occupant le logement :

| Nombre de personnes occupant le logement | Surface de plancher |
|--|---------------------|
| 1 personne | 60 m ² |
| 2 personnes | 70 m ² |
| 3 personnes | 80 m ² |
| 4 personnes | 90 m ² |
| 5 personnes | 100 m ² |
| 6 personnes | 110 m ² |
| par personne supplémentaire | + 10 m ² |

La nature des travaux doit être conforme au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Dans le cas des maisons à plusieurs logements indépendants, les travaux subventionnables sont récapitulés à l'annexe 4.

4-2 Travaux non subventionnables

Les travaux relevant de l'adaptation du logement au handicap ou à la prise en compte de la perte d'autonomie ou d'une future perte d'autonomie ne sont pas éligibles.

Les travaux relevant de l'entretien courant ne sont pas éligibles.

Article 5 : calcul de la Subvention LBU attribuée pour les travaux, la maîtrise d'œuvre, l'accompagnement social, administratif et financier

5-1 Subvention Études et travaux (ET)

Elle représente l'aide de l'État aux frais liés à la prestation de maîtrise d'œuvre et aux travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre et les travaux doivent être réalisés par des professionnels compétents dans leurs domaines respectifs et en capacité de fournir toutes garanties de leurs compétences (qualifications, assurances professionnelles obligatoires...).

Les prestations de maîtrise d'œuvre et les travaux ouvrent droit à une subvention dont la détermination du montant est fonction des ressources.

Le montant des dépenses subventionnables des études et travaux, est plafonné à soixante-dix mille euros (70 000 €).

- Pour les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif très social, LLTS, le montant de l'aide est fixé à 70 % de la somme des montants des études et travaux éligibles (ET), dans le respect du plafond de subvention totale de l'État qui est de 70 % du coût total de l'opération.

La subvention totale de l'État est égale à la somme de la subvention AISFT et la subvention Études et travaux.

Subvention ET = 70% x Montant (Etudes + Travaux) (si montant ET ≤ 70 000 €)

ou

Subvention ET = 70 % x 70 000 € (si montant ET > 70 000€)

La subvention ET est plafonné à : 70 % coût total opération – subvention AISFT

- Pour les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif social, LLS, le montant de l'aide est fixé à 50 % de la somme des montants des études et travaux éligibles (ET), dans le respect du plafond de subvention totale de l'État qui est de 50 % du coût total de l'opération.

La subvention totale de l'État est égale à la somme de la subvention AISFT et la subvention Études et travaux.

Subvention ET = 50 % x Montant total (Etudes + travaux) (si montant ET ≤ 70 000 €)

ou

Subvention ET = 50 % x 70 000 € (si montant ET > 70 000 €)

La subvention ET est plafonné à : 50 % coût total opération – subvention AISFT

5-2 Animation et Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT)

Le bénéficiaire de l'aide confie à un opérateur social agréé par arrêté préfectoral, l'assistance sociale, administrative, financière et technique. Cette mission d'assistance est définie dans une convention type passée entre l'État et l'ensemble des opérateurs sociaux agréés pour le territoire. Elle précise les droits et obligations de ceux-ci vis-à-vis de l'attributaire.

Ces opérateurs sociaux agréés doivent avoir souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle et bénéficier d'une garantie financière couvrant les fonds donnés à mandat.

Par ailleurs, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ne peut pas être assurée par le maître d'œuvre de l'opération ou une entreprise participant à la réalisation des travaux subventionnés. Le prestataire réalisant la mission est indépendant de tout fournisseur de matériaux, d'énergie ou d'équipement.

Les prestations d'Animation et d'Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT) ouvrent droit à une subvention forfaitaire de 6 000 €. Elle est accessoire à la subvention Études et Travaux.

La subvention AISFT est octroyée au bénéficiaire à l'obtention de l'arrêté préfectoral et fera l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération
- 1 000 € au démarrage des travaux
- 1 000 € à la réception des travaux

Article 6 : Participation financière ou apport personnel du bénéficiaire

Le plan de financement prévisionnel et le plan de financement définitif de l'opération comporteront obligatoirement, outre la subvention de l'État et les autres concours financiers mobilisables, une participation financière de l'attributaire fixée à 5 % minimum du coût de l'opération, soit 95 % maximum d'aides publiques.

Cet apport personnel de 5% sera constitué de fonds propres et/ou d'un prêt complémentaire dont le montage sera effectué soit par l'interface sociale et financière Martinique Habitat, soit par l'établissement bancaire du bénéficiaire, soit par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Article 7 : instruction des demandes et décisions d'attribution

Les échanges entre les opérateurs agréés et l'unité chargée de l'instruction des dossiers sont dématérialisés.

– Le dossier de demande de subvention est transmis de façon dématérialisée à la DEAL. Il fait l'objet d'un accusé réception.

– Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de complétude. Le délai de transmission des pièces complémentaires est fixé à 30 jours. Au-delà, l'opérateur sera informé par la DEAL de la non-recevabilité du dossier pour incomplétude.

– La liste des pièces constitutives du dossier est annexée au présent arrêté.

– La DEAL procède à l'instruction des demandes de subvention dès que les conditions de recevabilité des dossiers sont réunies.

Tout dossier complet déposé dans l'année N et avant le 31 octobre sera engagé dans l'année N sous réserve de crédits disponibles. Sinon, il le sera en début d'année N+1 et sans réactualisation des pièces constitutives du dossier.

Article 8 : Attribution, versement et validité de la subvention .

8-1. Attribution

La subvention est attribuée nominativement au demandeur. Les travaux ne doivent pas commencer avant la notification de la décision d'octroi de subvention.

8-2. Versements

La subvention de l'État est forfaitaire. Elle est versée à l'opérateur social agréé chargé de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant reçu mandat par l'attributaire pour la perception des fonds.

8-2-1. Versement de la subvention Études et travaux

Le versement de la subvention s'effectue en trois fois maximum en fonction du rythme d'avancement des travaux :

- une avance de 40 % de la subvention Études et Travaux octroyée, demandé par l'opérateur agréé, sera versé au démarrage des travaux sur production de l'attestation de démarrage, et du mandat financier signée par l'attributaire ;
- le solde de la subvention est versé sur présentation des factures acquittées d'Études et de travaux, à la réception sans réserve des travaux signée entre l'attributaire et l'entrepreneur, visé par l'opérateur agréé et au vu du rapport à posteriori effectué par la DEAL sans réserve et paraphé par l'opérateur agréé et l'attributaire.

Toutefois, un deuxième acompte de 40 % (soit 80 % cumulé) de la subvention Etudes et Travaux octroyée, demandé par l'opérateur agréé, pourra être versé sur présentation des factures acquittées des travaux et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 80 % minimum et à la condition que le rapport de contrôle à posteriori fasse apparaître des réserves autres que des malfaçons comme une attestation manquante, Consuel, termites, assainissement non collectif, conformité du permis de construire.

Pour mémoire : des contrôles peuvent être diligentés en cours de chantier par des agents de la DEAL.

8-2-2. Versements de la subvention d'Animation et Ingénierie Sociale Financière et Technique (AISFT)

La subvention AISFT fera l'objet de trois versements :

- 4 000 € à l'engagement de l'opération selon les modalités décrites ci-dessous
- 1 000 € au démarrage des travaux
- 1 000 € à la réception des travaux

La part de la subvention d'AISFT de 4 000 € par opération engagée est annualisée par opérateur et est calculée sur base du nombre prévisionnel d'opérations à engager dans l'année en cours.

Le nombre prévisionnel d'opération à engager de l'année N est établi par la DEAL et l'opérateur, il est plafonné à plus 20 % du réalisé de l'année N-1.

Cette part de la subvention d'AISFT annualisée, correspondant au montant versé pour les opérations engagées dans l'année en cours, fait l'objet de trois versements par opérateur :

- une avance de 40 %, versée au renouvellement de l'agrément annuel de l'opérateur ;
- un acompte de 40 %, versé à l'engagement de 80% du prévisionnel annuel ;
- le solde de 20 %, ramené au nombre réel d'opérations engagées, sur production d'une attestation de clôture d'activité annuelle, à déposer au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Les paiements des deux parts de 1 000 € chacune, versées au démarrage et à la réception des travaux, s'effectueront au cours des versements de l'avance et du solde de la subvention travaux.

En cas d'annulation du dossier avec perte irrémédiable de la subvention LBU, le non-remboursement des sommes perçues au titre de la subvention d'AISFT sera conditionnée à la production par l'opérateur des justificatifs le dédouanant de l'impossibilité de mener le projet à son terme et au nombre de dossiers annulés par an par rapport au nombre de dossiers engagés. Le nombre de dossier annulés ne conduisant pas au remboursement des sommes perçues est encadré par des seuils de tolérance proportionnels au nombre de dossiers engagés par an.

- Pour un nombre de dossier annuel inférieur à 10, le seuil de tolérance d'annulation est de 1 dossier.
- Pour un nombre d'opérations annuel compris entre 11 et 50, le seuil de tolérance d'annulation est de 10 %.
- Pour un nombre d'opérations annuel compris entre 51 et 200, le seuil de tolérance d'annulation est de 5 %.

Au-delà de ces seuils de tolérance, les montants des subventions d'AISFT perçus seront remboursés.

En cas de faute avérée de l'opérateur, le reversement de la subvention d'AISFT sera dû par l'opérateur.

8-3 Validité de la décision de subvention

I – La décision d'octroi de subvention devient caduque si les travaux d'amélioration n'ont pas démarré dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de subvention.

Ce délai de démarrage peut être prorogé d'un an (12 mois), sur demande motivée de l'opérateur et au plus tard un mois avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé ;
- l'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise, attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif ;
- un retard non imputable à l'attributaire lié à une délibération tardive des collectivités ou tout autre organisme sur leur part de financement du projet

Soit un démarrage de travaux dans un délai maximum de trois ans (36 mois) à compter de la décision de subvention.

II – L'achèvement des travaux doit être justifié par l'opérateur agréé et le bénéficiaire de la subvention sous peine de retrait de la décision d'octroi de la subvention et du remboursement des sommes déjà perçues, dans un délai 4 ans, à compter de la date de signature de la décision attributive de la subvention.

Le délai d'achèvement peut être prorogé d'un an (12 mois) sur demande motivée de l'opérateur agréé et au plus tard un mois avant son terme, notamment lorsque des circonstances extérieures à sa volonté font obstacle au bon déroulement des travaux, telles que :

- un grave motif à justifier d'ordre familial ou de santé
- des difficultés importantes d'exécution
- l'indisponibilité ou la défaillance d'une entreprise attestée par l'organisme agréé chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de l'accompagnement social et administratif

Cette prorogation exceptionnelle ne pourra dépasser un an.

III – Les études de maîtrise d'œuvre et les travaux qui comprennent nécessairement les fournitures et la main d'œuvre doivent être réalisés par des entreprises professionnelles inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et ayant les assurances et garanties nécessaires. Des contrôles pourront être effectués par l'État.

L'opérateur agréé mandaté par le bénéficiaire est responsable de la régularité administrative du chantier.

En cas de travaux mal exécutés, constatés lors d'un contrôle de la DEAL après réception, l'opérateur social agréé s'engage à poursuivre son rôle en mobilisant, le cas échéant, ses assurances et celles des artisans intervenants afin de faire réaliser les travaux et les ajustements nécessaires. La répétition de tels manquements ou leurs résolutions laborieuses peuvent exposer à un retrait de l'agrément.

IV – En cas de modification ou d'extension des travaux au projet initial, dûment approuvée au préalable par la DEAL, aucune subvention supplémentaire ne peut être attribuée sans dépôt d'une demande complémentaire dans la limite du plafond applicable. Toute modification au projet initial doit faire l'objet d'un avenant validé par la DEAL avant réalisation.

Article 9 : Conditions de cumul

L'aide de l'État perçue en AAH peut être cumulée avec un PTZ.

Sont exclus du bénéfice des aides, les travaux effectués au sein de logements à usage mixte professionnel et d'habitation, ainsi que les logements financés avec une aide de l'État depuis moins de cinq ans.

Par ailleurs, les personnes ayant déjà bénéficié d'une subvention de l'État en amélioration de l'habitat, peuvent être, au minimum six ans après la date d'achèvement des travaux, éligibles à une deuxième subvention pour des travaux différents. Cependant, elles ne sont pas prioritaires, leur dossier pourra être engagé en fin d'année en fonction des crédits disponibles. Ce type de demande sera néanmoins étudié avec minutie si le projet concerne uniquement la mise en sécurité des personnes, notamment lorsque les travaux portent sur le renforcement ou le confortement parasismique de la structure du bâtiment.

Article 10 : Contrôles et sanctions

a) Des contrôles a priori et a posteriori seront diligentés par la DEAL pour d'une part la validation des natures de travaux prévus au devis et à exécuter, d'autre part

pour finaliser l'opération et payer le solde de la subvention. En cas de malfaçons avérées, les travaux devront être repris par les entreprises après avis du MOE qui reste responsable de la vérification de la bonne exécution des travaux dans les règles de l'art.

L'attributaire doit se rendre disponible le jour où ces contrôles sont effectués. Dans le cas où l'attributaire serait absent à deux rendez-vous consécutifs sans justification, il devra rembourser la subvention octroyée.

La DEAL effectuera en régie tous les contrôles de validation des phases intermédiaires.

b) Au cas où les conditions d'attribution de la subvention ne seraient pas respectées telle par exemple, qu'une fausse déclaration, une inexactitude des renseignements produits et manœuvre frauduleuse en vue d'obtenir la subvention de l'État, la vente du logement par le propriétaire bénéficiaire de la subvention AAH, la mise en location du logement par le propriétaire, la subvention fera l'objet d'un reversement dont le montant varie en fonction du temps passé entre la date de la constatation de l'irrégularité ou de la modification des conditions d'attribution et la date de paiement du solde de la subvention :

- 100 % avant la 4^e année suivant la date d'achèvement des travaux ;
- 75 % entre la 4^e année et la 6^e année incluse suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté R02-2020-01-03-00003 du 3 janvier 2020 est abrogé.

Article 12 : Annexes jointes au présent arrêté

1. Annexe 1 : Liste des pièces constituant le dossier de demande de subvention AAH
2. Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur de l'indivisaire
3. Annexe 3 : Cahier des charges relatifs aux normes et techniques à respecter pour les travaux d'amélioration de l'habitat
4. Annexe 4 : Cas particulier des maisons à plusieurs logements indépendants

Article 13 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juin 2024.

Le Secrétaire général de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Vu le 19 04 24
Avis Favorable n° 70/CRR/2024
Le Contrôleur Budgétaire en Région
des Finances Publiques de la Martinique
Willy WILCZEK
Willy WILCZEK
Directeur Adjoint
des Finances Publiques de la Martinique
Willy WILCZEK

19 AVR. 2024

Point de France
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique
Le Préfet de la Région

Laurence GOLA DE MONCHY 11/23

Direction de la mer (DM))

R02-2024-04-23-00002

arr abrog prise d eau MAACHI

Fort-de-France, le **23 AVR. 2024**

ARRETE N° R02_2024_04_23_00002
abrogeant l'autorisation d'exploitation d'une prise d'eau en mer
(**MAACHI Muriel – Commune de Sainte Anne**)

Le Préfet

Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment le livre IX, article L923-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 02-2023-236 du 1er août 2023 du Préfet de Martinique donnant délégation de signature à **Xavier NICOLAS**, Directeur de la Mer de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°2012264-0005 du 20 septembre 2012 portant création d'une prise d'eau de mer sur la commune de Sainte Anne (restaurant la Plage – Mme MAACHI) ;

Vu la demande de la DGFIP de Fort-de France du 15 avril 2024 suite à la publication de la dissolution anticipée de l'établissement, objet de la demande ;

Considérant que l'établissement pour lequel Mme Muriel MAACHI a fait l'objet d'une dissolution anticipée, n'existe plus ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de Martinique ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une prise d'eau en mer accordée à Mme Muriel MAACHI, gérante du restaurant la Plage, sur la commune de Ste Anne, est abrogée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de la Mer de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

**Le Préfet de la Martinique
et par délégation**

Xavier NICOLAS

Directeur de la Mer

AMPLIATIONS :

- Préfet de Martinique
- DRFIP - FRANCE DOMAINE
- Muriel MAACHI